



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 212
(Privé)

**Loi modifiant la Loi reconnaissant LES
ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU
CANADA comme corporation ecclé-
siastique dans la province de Québec**

Présentation

Présenté par
M. Jérôme Proulx
Député de Saint-Jean



Éditeur officiel du Québec
1984

Projet de loi 212

(Privé)

Loi modifiant la Loi reconnaissant LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA comme corporation ecclé- siastique dans la province de Québec

ATTENDU que LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA a été reconnue comme une corporation ecclésiastique dans la province de Québec par le chapitre 121 des lois de 1922;

Que les pouvoirs de cette corporation ne répondent plus aux besoins actuels;

Que la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder s'avère insuffisante et qu'elle désire l'augmenter;

Que les acquisitions, aliénations et hypothèques de biens immobiliers de cette corporation dépassent actuellement la valeur permise par la loi;

Que cette corporation a consentie à la présentation de ce projet de loi par une résolution de son conseil;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE DE QUI SUIT:

1. L'article 2 du chapitre 121 des lois de 1922, reconnaissant LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec, est modifié:

1° par l'insertion, dans les cinquième et huitième lignes du premier alinéa, après le mot « chapelles », du mot « églises »;

2° par le remplacement, dans la seizième ligne du premier alinéa, des mots « valeur annuelle » par les mots « valeur totale »;

3° par le remplacement, dans la dix-septième ligne du premier alinéa, des mots « cinquante mille » par les mots « cent vingt millions ».

2. L'article 6 du chapitre 121 des lois de 1922 est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Loi de l'hygiène publique de Québec » par les mots « Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) ».

3. Les acquisitions, aliénations et hypothèques de biens immobiliers, faites par la corporation LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA avant le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*) ne sont pas invalides du seul fait que la valeur annuelle des biens immobiliers détenus par cette corporation aurait excédé le montant permis par la loi.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.